

Prescriptions du département de l'Orne (061)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG061-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP061-100000001	PP	COFIROUTE	1	<p>A28-Déviation Nord/Sud d'ALENCON à:</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Circulation interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du vendredi 12h 00 au lundi 12h00 - les veilles de jours fériés 12h00 aux lendemains 12h00 - de 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09 <p>CONTACT:</p> <p>COFIROUTE - P.C.I. - Barrière SAINT-ARNOULT 78730 SAINT-ARNOULT en YVELINES Tél. : 01 30 88 29 23 - Fax : 01 30 88 29 26</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP061-100000002	PP	Alicorne	1	<p>A88-De A28 (Sées) à N158 (Falaise):</p> <p>CONTACT:</p> <p>Alicorne 02 33 39 88 55</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP061-100000003	PP	Alençon	1	<p>Circulation interdite de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 18h00 à 19h00</p>		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP061-100000004	PP	Flers	1	<p>Circulation interdite de 07h00 à 09h00, de 11h00 à 14h30 de 17h00 à 20h00 + mercredi 7h00 à 14h30 et samedi à partir de 7h00 - Prévenir les services de police : 02 33 65 72 11.</p>		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						df				
PP061-100000005	PP	l'Aigle	1	Circulation interdite de 08h00 à 15h00 Événement : Marché le mardi - Circulation interdite de 08h00 à 15h00.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG061-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP061-200000001	PP	Alençon	2	Circulation interdite de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 18h00 à 19h00		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP061-300000001	PP	CD61	1	L'ouvrage D438-13A permettant le franchissement de la RD438 par la VC7 à Vingt-Hanaps (nouvelle commune : Ecouves) est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,80m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-reseau		5,8		
PG061-300000001	PG	CD61	0	L'ensemble du réseau routier départemental est autorisé à tous les convois ayant une largeur inférieure ou égale 5,50m sous réserve que ceux-ci respectent toutes les autres restrictions. La circulation est interdite la nuit pour les convois de plus de 4 mètres de large ou de plus de 30	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-				

Prescriptions du département de l'Orne (061)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				mètres de longueur. Le transporteur pourra consulter le site d'information http://inforoutes.orne.fr/ pour connaître les conditions de circulation dans L'Orne.	modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	tout-réseau				
PG061-300000002	PG	DIRNO	0	Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes : - hauteur : 4,5 m - longueur : 35 m - largeur : 4,5 m - vitesse minimale : 50 km/h sur route nationale Le transporteur est tenu de prévenir au plus tard 7 jours avant le passage du convoi. Le transporteur doit impérativement transmettre par messagerie électronique (veillequalifiee.districtevreux.dirno@developpement-durable.gouv.fr) les informations minimales suivantes sur son convoi : dimensions, itinéraire, date et heure de passage. Aucun arrêt ne sera toléré en pleine voie ou sur la bande d'arrêt d'urgence. La dépose 1 repose éventuelle de la signalisation verticale est à la charge du transporteur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau	4,5	4,5		
PP061-300000002	PP	CD61	2	L'ouvrage D438-14A permettant le franchissement de la RD438 par la VC1 à Saint-Gervais-du-Perron est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,80m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		5,8		
PG061-300000003	PG	CUA	0	Information Obligatoire du Gestionnaire par mail à sv@villealencon.fr Largeur > 5 m : Dépose de panneaux de signalisation peut être nécessaire Hauteur > 5.5m : Attention aux feux de Signalisation Lumineuse Tricolore	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau	5	5,5		
PP061-300000003	PP	CD61	3	L'ouvrage D958-00A permettant le franchissement de la RD438 par la RD958 à Sées est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,90m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,9		
PP061-	PP	CD61	4	L'ouvrage N012-63B permettant le franchissement de la RD438 par la RN12 à Valframbert est limité	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-		4,85		

Prescriptions du département de l'Orne (061)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000004				aux convois d'une hauteur maximale de 4,85m.	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	gestionnaires-ORNE-tout-réseau				
PP061-300000005	PP	CD61	5	L'ouvrage D402-07A permettant le franchissement de la RD402 par la VC1 à Magny-le-Désert est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,80m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,8		
PP061-300000006	PP	CD61	6	Le convoi exceptionnel circulera seul, au pas, du côté opposé au mur. Pour information, ce mur est côté Sud.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau				
PP061-300000007	PP	CD61	7	L'ouvrage D958-02A permettant le franchissement de la RD958 par une voie ferrée à Sées est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,00m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4		
PP061-300000008	PP	CD61	8	L'ouvrage D958-23A permettant le franchissement de la RD958 par une voie ferrée à Argentan est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,60m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,6		
PP061-300000009	PP	CD61	9	L'ouvrage D962-16A permettant le franchissement de la RD962 par une voie piétonne à Domfront est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,80m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		5,8		

Prescriptions du département de l'Orne (061)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	tout-réseau				
PP061-30000010	PP	CD61	10	L'ouvrage D962-35B permettant le franchissement de la RD962 par une voie ferrée à Flers est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,85m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,85		
PP061-30000011	PP	CD61	11	L'ouvrage D962-36A permettant le franchissement de la RD962 par la VC5 à La Selle-la-Forge est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,65m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,65		
PP061-30000012	PP	CD61	12	L'ouvrage D962-39B permettant le franchissement de la RD962 par la RD25 à Flers est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,70m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,7		
PP061-30000013	PP	CD61	13	L'ouvrage D962-40A permettant le franchissement de la RD962 par une voie communale à Aubusson est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,70m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		5,7		
PP061-30000014	PP	CD61	14	L'ouvrage D962-40B permettant le franchissement de la RD962 par la RD229 à Aubusson est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,50m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		5,5		

Prescriptions du département de l'Orne (061)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP061-300000015	PP	CD61	15	L'ouvrage D962-42C permettant le franchissement de la RD962 par une bretelle de sortie de la RD962 à Montilly-sur-Noireau est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,20m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		5,2		
PP061-300000016	PP	CD61	16	Le convoi exceptionnel circulera seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau				
PP061-300000017	PP	CD61	17	Le convoi exceptionnel circulera seul et au pas sur l'ouvrage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau				
PP061-300000018	PP	CD61	18	Le convoi exceptionnel circulera seul, au pas, du côté opposé au mur. Pour information, ce mur est à gauche en allant vers le Nord.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau				
PP061-300000019	PP	CD61	19	Le convoi exceptionnel circulera seul, au pas, du côté opposé au mur. Pour information, ce mur est à droite en allant vers le Nord.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau				

Prescriptions du département de l'Orne (061)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP061-300000020	PP	CD61	20	La traversée de la commune de Carrouges par les RD908 et RD909 est limitée à 4,00 m en largeur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau	4			
PP061-300000021	PP	CD61	21	La traversée de l'agglomération de Méhéran (commune de Mortrée) par la RD26 est limitée à 4,50 m en largeur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau	4,5			
PP061-300000022	PP	CD61	22	L'ouvrage D926-08A permettant le franchissement de la RD926 par la RD666 à Saint-Michel-Tuboeuf est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,35m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		5,35		
PP061-300000023	PP	CD61	23	L'ouvrage D926-09A permettant le franchissement de la RD926 par la RD358 à L'Aigle est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,85 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,85		
PP061-300000024	PP	CD61	24	L'ouvrage D926-09B permettant le franchissement de la RD926 par la RD918 à L'Aigle est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,90 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,9		

Prescriptions du département de l'Orne (061)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP061-300000025	PP	CD61	25	L'ouvrage D926-10A permettant le franchissement de la RD926 par la RD105 à L'Aigle est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,80 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,8		
PP061-300000026	PP	CD61	26	L'ouvrage D926-11A permettant le franchissement de la RD926 par une voie communale à L'Aigle est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,20 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		5,2		
PP061-300000027	PP	CD61	27	L'ouvrage D926-20A permettant le franchissement de la RD926 par la voie communale n°2 à Saint-Hilaire-sur-Risle est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,85 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,85		
PP061-300000028	PP	CD61	28	L'ouvrage D926-21B permettant le franchissement de la RD926 par la voie communale n°1 à Saint-Hilaire-sur-Risle est limité aux convois d'une hauteur maximale de 4,85 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		4,85		
PP061-300000029	PP	CD61	29	L'ouvrage D962-38A permettant le franchissement de la RD962 par la RD924 à Flers est limité aux convois d'une hauteur maximale de 5,30 m.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2018-11-08 - 61_Tableau-gestionnaires-ORNE-tout-réseau		5,3		